

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire PC N° 0633382300007 déposée le 18 décembre 2023 à la mairie de Saint-Eloy-les-Mines ;
- VU** le recours formé par la société « LIDL », formé le 22 mars 2024 et enregistré sous le numéro P 05249 63 23R01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme du 15 février 2024, relatif au projet présenté par les sociétés « EDENMATHIMMO » et « LAJEMI » et portant sur la demande d'extension de 374 m² de la surface de vente d'un hypermarché « CARREFOUR MARKET » de 2 624 m², à Saint-Eloy-les-Mines ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 juin 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 juin 2024 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Anthony PALERMO, maire de Saint-Eloy-les-Mines ;

M. Jérôme MICHOT, représentant les sociétés « EDENMATHIMMO » et « LAJEMI » ;

M. Nicolas MACHAT, représentant de l'enseigne « CARREFOUR » ;

M. Bruno LEBoulLENGER, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante au sein de la Zone d'activités « Puits-Est », rue Jean Moulin, à 500 mètres à l'Est du centre-ville, à proximité de nombreuses habitations et en continuité du tissu urbain ; que le projet porte sur une extension limitée de la surface de vente de l'hypermarché ; qu'il ne modifiera pas les équilibres territoriaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale « Pays des Combrailles », approuvé le 10 septembre 2010, en ce qu'il s'implante dans un « pôle majeur » dont l'objectif est de conserver et développer leurs services ; que le projet constitue l'un des sites commerciaux principaux de la zone de chalandise ; que l'hypermarché représente le deuxième employeur de la ville ; qu'ainsi le projet permettra de conforter la vocation de pôle commercial de la commune et de limiter l'évasion commerciale vers des pôles concurrentiels ;

CONSIDERANT que le site d'implantation du projet est accessible au croisement des deux routes départementales RD 147 et RD 2144 ; que les déplacements des habitants sur le site du projet s'effectueront essentiellement en voiture (96%) ; qu'ainsi le projet n'engendrera pas de dégradation des conditions de circulation à proximité du site du projet ;

CONSIDERANT qu'en dépit de l'artificialisation supplémentaire des sols de 241 m² (+1,4% du total des surfaces artificialisées) engendrée par le projet, celui-ci prévoit la perméabilisation de 550 m², représentant 44 places de stationnement traitées en surface perméable de type pavés drainants ; que par ailleurs, le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur 340 m² en toiture et d'ombrières ph 412 m² sur des ombrières sur le parking ainsi que la plantation de 29 arbres supplémentaires à haute tiges ; qu'ainsi le projet présente une qualité environnementale et une insertion paysagère vertueuses, notamment du point de vue de la préservation de l'environnement, de la lutte contre l'imperméabilisation des sols et du recours aux énergies renouvelables ;

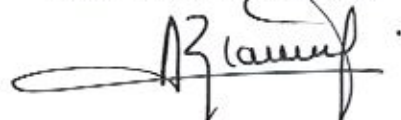
CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, le projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par les sociétés « EDENMATHIMMO » et « LAJEMI »

Votes favorables : 6
Votes défavorables : 0
Abstentions : 0

La présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°P052496323R01 DU
13 /06/2024

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		16 913 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du 1 de l'article art. R 752-6)		Section AL : 5 Parcelles = n°470, 505, 509, 512, 513)		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du 1 de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du 1 de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		5 120 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		Façade décorée de murs végétalisés de type Greencable et de jardinières agrémentées de plantes vivaces arbustives de type Pittosporc ou équivalentes.	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		Le parc de stationnement proposera 44 nouvelles places perméables représentant 550 m ² (pavés drainants)	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		340 m ² en toiture + 412 m ² sur des ombrières	
	Eoliennes (nombre et localisation)		Néant	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales de ruissellement en toiture de 2m3.	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		2624 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
			SV/magasin ³	2624 m ²				
			Secteur (1 ou 2)		1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2998 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	1				
SV/magasin ⁴			2998 m ²					
		Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	169				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	9				
	Après projet	Nombre de places	Total	167				
			Electriques/hybrides	4 + 24 précablées				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	44				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2	
	Après projet	2	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	68	
	Après projet	68	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)